
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1865.—N° 5.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
66. Circulaire du 6 février 1865, prescrivant la règle à suivre pour la déclaration préalable des ventes faites par les officiers du commissariat de la marine aux colonies.....	45
67. Dépêche du 2 mars 1865, au sujet des statistiques à fournir.....	47
68. Dépêche du 6 mars 1865, relative à la francisation des bâtiments des États-Unis et du Canada.....	47
69. Arrêté du 22 avril 1865, modifiant l'article 26 de l'arrêté du 10 mai 1861 qui régleme les services du matériel de l'artillerie, du génie et des ponts et chaussées.....	48
70. Arrêté du 16 mai 1865, autorisant une émission de traites de la somme de 32,171 fr. 94 c., en remboursement des avances faites au service <i>Marine</i> , pendant le mois d'avril 1865 (Exercice 1865).	49
71. Arrêté du 26 mai 1865, prescrivant de nouvelles mesures pour la circulation de la monnaie de billon.....	49
72. Arrêté du 26 mai 1865, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées relevées sur les rôles de l'Exercice 1865.....	50
73 à 87. Nominations, mutations, etc.....	51

N° 66. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 6 février 1865 (Colonies : 4^e bureau, Finances, Hôpitaux et Vivres), *prescrivant la règle à suivre pour la déclaration préalable des ventes faites par les officiers du commissariat de la marine aux colonies.*

Paris, le 6 février 1865.

MESSIEURS, la question s'est élevée de savoir si les agents de la marine (officiers du commissariat et conseils d'administration des corps de troupes) sont affranchis de la déclaration préalable aux bureaux de l'enregistrement pour les ventes dont ils sont chargés.

D'après les articles 95 et 102 combinés des ordonnances du 31 décembre 1828 (1) et du 19 juillet 1829 (2), les agents de la marine

(1) Ordonnance qui régit l'enregistrement, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et au Sénégal.

(2) Ordonnance qui régit l'enregistrement à la Réunion.